

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

**Chemin :****Code de l'environnement**

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 2 : Du négoce et du courtage des déchets

**Article R541-54-1**

Créé par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

Au sens du présent titre, on entend par :

1° Négociant : tout acteur de la gestion des déchets qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le négociant est détenteur des déchets au sens du présent chapitre ;

2° Courtier : tout acteur de la gestion des déchets qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le tiers pour le compte duquel la valorisation ou l'élimination est organisée reste détenteur des déchets au sens du présent chapitre.

**Liens relatifs à cet article**

Créé par: Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

**Chemin :**

**Code de l'environnement**

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à l'élimination des déchets

Section 4 : Transport, négoce et courtage

Sous-section 1 : Transport par route, opérations de négoce et de courtage

Paragraphe 2 : Du négoce et du courtage des déchets

**Article R541-55**

Les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Code de l'environnement - art. R541-56 (V)

Codifié par:

Décret 2007-1467 2007-10-12 JORF 16 octobre 2007

**Chemin :****Code de l'environnement**

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 2 : Du négoce et du courtage des déchets

**Article R541-56**

I.-La déclaration prévue à l'article R. 541-55 comporte les pièces permettant au préfet de s'assurer que le déclarant est inscrit au registre du commerce et des sociétés.

II.-Le dossier du déclarant comporte également :

1° Un engagement du déclarant d'orienter les déchets vers des entreprises de transport par route déclarées ou autorisées au titre de la présente sous-section ;

2° Un engagement de traiter ou faire traiter les déchets dans des installations conformes au titre Ier du présent livre.

III.-Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise la composition du dossier de déclaration et fixe les formes dans lesquelles il en est donné récépissé par le préfet.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de l'environnement - art. R541-55 (V)

Codifié par:

Décret 2007-1467 2007-10-12 JORF 16 octobre 2007



**Chemin :**

**Code de l'environnement**

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 2 : Du négoce et du courtage des déchets

**Article R541-57**

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans.

**Liens relatifs à cet article**

Codifié par:

Décret 2007-1467 2007-10-12 JORF 16 octobre 2007



**Chemin :**

**Code de l'environnement**

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 2 : Du négoce et du courtage des déchets

**Article R541-58**

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

Dans le cas où des négociants ou des courtiers exécutent une opération de collecte de transport de déchets, ils sont également assujettis aux dispositions applicables à l'exercice de l'activité de collecte de transport de déchets.

**Liens relatifs à cet article**

Codifié par:

Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007

**Chemin :****Code de l'environnement**

Partie réglementaire

Livres V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 3 : Dispositions diverses

**Article R541-59**

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

Dans le cas où le collecteur le transporteur, le négociant ou le courtier ne respecte pas les obligations définies à la présente sous-section, le préfet peut le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trois mois. A défaut de régularisation dans ce délai, et jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le préfet peut suspendre l'activité de collecte de transport, de négoce ou de courtage de déchets si la poursuite de l'activité risque d'engendrer des nuisances telles que celles mentionnées à l'article L. 541-1. Il se prononce par arrêté motivé.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de l'environnement - art. L541-1 (V)

Codifié par:

Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

**Chemin :****Code de l'environnement**

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 3 : Dispositions diverses

**Article R541-60**

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

Toute personne titulaire d'une autorisation délivrée par un autre Etat membre de la Communauté européenne ou par un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou ayant effectué une déclaration visant le même objet en application de l'article 26 de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives peut exercer en France les activités de transport, de négoce et de courtage de déchets régies par la présente sous-section.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Directive 75-442 1975-07-15 art. 12

Directive 75-442 1975-07-15 art. 12

Codifié par:

Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007

**Chemin :****Code de l'environnement**

Partie réglementaire

Livres V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 3 : Dispositions diverses

**Article R541-61**

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

Sans préjudice de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses, des arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement des transports, de la santé et de l'environnement fixent en tant que de besoin, pour des raisons de protection de la santé humaine et de l'environnement :

1° Des prescriptions particulières à certaines catégories de déchets lors de leur transport, concernant notamment les conditions d'emballage, de conditionnement et d'étiquetage, les obligations de signalisation des véhicules, les conditions de chargement ;

2° Des dispositions relatives au matériel de collecte ou de transport et à la collecte ou au transport.

**Liens relatifs à cet article**

Codifié par:

Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007